

Arrêt

n° 317 542 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 20 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 13 août 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.2. Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié au requérant, le 25 septembre 2024. Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, il n'y a pas de preuve de dépôt bancaire mais une preuve de dépôt bancaire peut être produite. »

mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2024-2025 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 803 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2811,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation:

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

In specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal.

Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Ces dispositions s'interprètent, conformément à la circulaire du 15 septembre 1998 précitée, à la lumière des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'arrêté royal du 8 octobre 1981[.]

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

Ces dispositions donnent un cadre précis et clair à la démonstration des revenus suffisants et aux conditions que doivent respectés l'engagement de prise en charge.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa du requérant.

Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. [...]

La décision de la partie adverse est entachée d'un défaut de motivation en ce qu'à aucun moment la partie adverse ne précise ni les documents concernés, ni en quoi les documents produits par la partie requérante ne répondent pas aux exigences légales.

La décision contestée ne précise pas, de façon circonstanciée, en quoi les pièces produites par la partie requérante ne satisferaient pas aux exigences légales relatives à la couverture financière.

Qu'à défaut de préciser ces éléments, la partie adverse est en défaut d'avoir suffisamment motivé sa décision.

La partie requérante ayant produit l'intégralité des éléments requis pour attester de ses moyens de subsistance, il incombaît à la partie adverse de motiver de manière précise les raisons pour lesquelles elle a écarté les éléments produits par la partie requérante comme preuve.

En l'espèce, la partie requérante justifie de ressources suffisantes pour résider en Belgique, la partie adverse ne saurait donc prétendre que : « *L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique [...]* » alors même que la requérante [sic] a produit toutes les preuves de la suffisance de ses ressources.

La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des documents produits par la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire.

La motivation sus-reprise apparaît également et de manière toute aussi manifeste comme inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les documents présentés en vue de prouver la suffisance de ses revenus ne répondent pas aux exigences prévues aux articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et dans l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021.

[...]

Une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment l'existence d'un garant avec des revenus stables et réguliers pour la partie requérante et soumis à la partie adverse n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante [...] ».

2.2. La partie requérante prend **un 2^{ème} moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressé a fourni des éléments concrets (prise en charge), la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistances nécessaires.

Par ailleurs, contrairement au libellé de la décision de refus, les bulletins de paie du garant et tous autres documents bancaires et fiscaux de la partie requérante constituent des preuves de revenus suffisants.

Par conséquent, eu égard des ressources financières du garant de la partie requérante, il est évident qu'elle répond aux exigences de l'année 2024-2025.

Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les éléments invoqués par la partie requérante.

Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision. [...] ».

2.3. La partie requérante prend **un 3^{ème} moyen** de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, les documents produits par la partie requérante [...]»

Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde sur aucun élément.

De la violation des articles 58 à 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

En l'espèce, la partie adverse affirme que « Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ». Il convient d'emblée de rappeler, que l'Office des étrangers est l'autorité compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers en Belgique.

Que la partie adverse ne précise nulle part dans la décision querellée en quoi les documents présentés ne répondent pas aux exigences des articles 58 à 61 de la loi susmentionnée.

Que si la prise en charge soumise par la partie requérante ne reprenait pas un montant suffisant des sommes dues pour une couverture financière complète ou ne répondait pas aux exigences prévues par la loi (*quo non*), il revenait à la partie adverse de solliciter de la partie requérante de produire le complément manquant en vue de couvrir sa solvabilité.

Le requérant ayant déjà apportée la preuve initiale de la suffisance de ses revenus.

Qu'une attitude contraire de la partie adverse serait constitutive d'une violation du devoir de minutie auquel la partie adverse est tenue outre le caractère disproportionné d'une telle position.

Que le requérant dispose et démontre d'une solvabilité suffisante tel que le démontre l'attestation transmise en annexe. Une conclusion autre naîtrait de la mauvaise analyse faite par la partie défenderesse.

Il incombe ainsi à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à son attention et ceux relevant de son contrôle avant de prendre la décision querellée.

Il convient de relever que dans la décision querellée, la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande du requérant. Qu'en ce qui concerne sa solvabilité, il ressort des documents annexés au présent recours que celui-ci dispose de revenus suffisants pour couvrir son séjour en Belgique.

Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».

S'agissant des conditions requises, l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5[°], de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...] 5[°] la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...] ».

S'agissant de cette preuve, l'article 61, § 1er , de la même loi dispose ce qui suit :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5[°], est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): [...] ».

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

L'article 100, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit ce qui suit :

« § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.

[...]

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. [...] ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique¹, précise ce qui suit :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [...], doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. ».

Selon l'avis de l'Office des étrangers du 1^{er} février 2024, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2024-2025, est fixé à 803 EUR², en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983.

3.2.1. En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte qu'elle en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Ainsi, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique [...]* », dès lors

- que « *les exigences pour l'année académique 2024-2025 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 803 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2811,32 euros* »,
- et qu'« *il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.2.2. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à

a) affirmer avoir démontré la solvabilité du requérant et de la garante, et que les ressources financières de cette dernière sont suffisantes par rapport aux exigences de 2024-2025,

b) reprocher à la partie défenderesse

- de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier,

¹ Arrêté royal du 8 juin 1983, M.B., 3 août 1983.

² Avis du 1^{er} février 2024 de l'Office des étrangers sur le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2024-2025, M.B., 15 février 2024.

- de ne pas expliquer pourquoi les documents présentés ne répondent pas aux exigences des dispositions précitées,
- et de ne pas avoir sollicité des documents complémentaires si la partie défenderesse estimait que la prise en charge soumise par la partie requérante ne reprenait pas un montant suffisant des sommes dues pour une couverture financière complète ou ne répondait pas aux exigences prévues par la loi.

Or, le dossier administratif montre qu'afin de démontrer les moyens de subsistance requis, le requérant a uniquement produit les documents suivants :

- un engagement de prise en charge, signé, le 2 août 2024, par sa garante, pour la période scolaire 2024-2025,
- une composition de ménage de sa garante, datée du 23 juillet 2024, dont il ressort que celle-ci vit avec une personne non apparentée et ses trois enfants,
- les fiches de salaire de la garante pour les mois d'avril à juillet 2024, dont il ressort qu'elle a touché un salaire de 2274,53 euros en avril (2 enfants à charge), de 418,81+ 1195,63 euros de pécule de vacances, soit 1614,44 euros en mai (2 enfants à charge), de 0 euro en juin (2 enfants à charge), et de 1798,67 euros en juillet (3 enfants à charge),
- une attestation de Partenamut du 6 août 2024, attestant de l'incapacité de travail de la garante, pour la période allant du 15 mars au 16 juillet 2024, suite à la naissance de son 3^{ème} enfant.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucun "autr[e] documen[t] bancair[e] et fisca[il]" n'a été produit.

Par ailleurs, la partie requérante ne précise pas quel document, produit et figurant dans le dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération ou valablement examiné.

Au regard des documents précités, et dans la mesure où la partie requérante, ne conteste pas que la garante devait bénéficier « *d'un revenu mensuel net de 2811,32 euros* », la partie défenderesse n'a ainsi commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* ».

Il n'est en effet pas démontré

- qu'au moment où le requérant a introduit sa demande de visa, soit en août 2024, la garante bénéficiait d'un revenu mensuel net d'au moins 2811,32 euros,
- ni que celle-ci a perçu un tel montant à l'issue de son congé de maternité et de sa période d'incapacité de travail, ayant pris fin le 16 juillet 2024 d'après l'attestation de Partenamut, aucun document en ce sens n'ayant été produit,
- ni enfin, que le requérant était solvable, aucun document en ce sens n'ayant été produit.

Une note du 19 août 2024, figurant dans le dossier administratif, précise ainsi, qu'au vu des documents produits par le requérant, la partie défenderesse n'a « *pas de vue concret [sic] sur la solvabilité de la garante* ».

c) Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des documents complémentaires, si elle estimait que les documents ne démontraient pas la solvabilité de la garant, n'est pas pertinent.

En effet, c'est au requérant, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, - en l'occurrence, les conditions de moyens de subsistance.

L'administration n'était pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.³

La partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*.

d) Ainsi, la motivation de l'acte attaqué, bien que succincte, est suffisante.

Ni le calcul du montant minimum requis des revenus de la garante ni l'appréciation du caractère suffisant de ceux-ci ne sont utilement contestés.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante

- ne conteste pas utilement les constats susmentionnés,
- se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué à cet égard, affirmant avoir justifié la solvabilité du garant,
- tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière,

³ voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27 mai 2009,

- et ne démontre pas que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante, incomplète ou inadéquate.

Aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS